

GE_GERICHTE ATAS/1001/2008 vom 10. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1001_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1001/2008 du 10 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1001/2008 del 10 settembre 2008

Regeste

Résumé: L'ouverture d'un parachute, même très brusque, ne modifie pas le déroulement des mouvements naturels et habituels dans l'exercice de ce sport. Partant, lorsque le parachutiste subit des lésions à cette occasion (en l'espèce, une entorse cervicale), un facteur inhabituel et par conséquent l'existence d'un accident au sens de la LAA doivent être niés selon la jurisprudence du TF.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. c de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, et à l'assurance-accident obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 7ème jour avant Pâques et le 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 56 ss et art. 38 al. 4 a LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'événement du 16 septembre 2007 peut être considéré comme un accident au sens de la LAA. a) Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Cette définition de l'accident étant semblable à celle figurant avant l'entrée en vigueur de la LPGA à l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), il convient d'admettre que la jurisprudence rendue sous l'ancien droit reste pertinente. Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, ou non, des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 404 consid. 2.1, 122 V 233 consid. 1, 121 V 38 consid. 1a ainsi que les références). Pour les lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé (ATFA du

15 octobre 2004, cause U 9/04). Selon la jurisprudence, le critère du facteur extraordinaire extérieur peut aussi résulter d'un mouvement non coordonné. Lors d'un mouvement corporel, l'exigence d'une incidence extérieure est en principe remplie lorsque le déroulement naturel d'un mouvement corporel est influencé par un empêchement "non programmé", lié à l'environnement extérieur. Dans le cas d'un tel mouvement non coordonné, l'existence du facteur extérieur doit être admise, parce que le facteur extérieur - la modification entre le corps et l'environnement extérieur - constitue en même temps

A/1377/2008 - 5/7 - le facteur extraordinaire en raison du déroulement non programmé du mouvement (ATF 130 V 118 consid. 2.1 et les références). Le caractère extraordinaire peut ainsi être admis lorsque l'assuré s'encoule, glisse ou se heurte à un objet, ou encore lorsqu'il exécute ou tente d'exécuter un mouvement par réflexe pour éviter une chute (RAMA 2004 n° U 502 p. 184 consid. 4.1 in fine, 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b). Par ailleurs, lorsque la lésion se limite à une atteinte corporelle interne qui pourrait également survenir à la suite d'une maladie, le mouvement non coordonné doit en apparaître comme la cause directe selon des circonstances particulièrement évidentes (RAMA 1999 n° U 345 p. 422 consid. 2b et les références). Dans le cas d'une lésion survenue dans l'exercice d'un sport, le critère du facteur extraordinaire et, partant, l'existence d'un accident, doivent être niés en l'absence d'un événement particulier (ATF 130 V 118 consid. 2.2 et les nombreux arrêts cités ; ATFA non publié du 14 avril 2005, U 164/04). Dans l'arrêt non publié du TFA du 30 décembre 2003, cause U 165/03, celui-ci a jugé que le moment consistant dans le passage de la position ventrale à la position verticale lors d'un saut en parachute se produisait lors de chaque ouverture d'un parachute. Ce mouvement n'avait pas toujours lieu avec la même intensité, mais dépendait de différents facteurs, tels que la position du corps, le pliage du parachute et des conditions météorologiques et pouvait se dérouler tantôt doucement ou tantôt brusquement. Les forces qui agissaient sur le corps dépendaient de la façon dont s'ouvrait le parachute. Selon le TFA, ce mouvement lors de l'ouverture du parachute était inhérent à ce sport et en principe toujours identique. Il constituait ainsi pour le parachutiste un déroulement de mouvements naturels. Même s'il se déroulait de façon particulièrement intense, il ne constituait pas un déroulement non programmé du mouvement. Certes, des forces élevées pouvaient agir sur le corps, lorsque le parachute s'ouvrait comme une "explosion", comme allégué par l'assuré dans l'affaire jugée par notre Haute Cour, et produire un effet de frein supérieur à l'habituel. Cependant, le déroulement du mouvement n'était pas modifié de ce fait, mais uniquement intensifié. Partant, le TFA n'a pas admis un facteur inhabituel et ainsi nié l'existence d'un accident au sens de la loi (arrêt du TFA précité consid. 3).

E. 4

En l'occurrence, comme dans l'arrêt du TFA précité, le recourant fait valoir que la douleur à la nuque et l'entorse cervicale ont été provoquées lors de l'ouverture brutale du parachute. Il convient ainsi de considérer que la situation de fait est identique. Certes, dans l'arrêt en cause, l'ouverture brusque du parachute n'a pas provoqué une entorse cervicale, comme en l'espèce. Toutefois, le genre de traumatisme subi n'est pas pertinent pour l'appréciation de la survenance d'un facteur extraordinaire extérieur et ne saurait être confondu avec celui-ci, comme exposé ci-dessus. La

A/1377/2008 - 6/7 - lésion doit être considérée comme un effet de ce facteur et ne constitue pas le facteur lui-même. Le recourant fait également valoir que le mouvement de balancier brusque de la tête, consécutif à une ouverture trop rapide du parachute, doit être considéré

comme un déroulement du mouvement initial modifié et par conséquent non coordonné, de sorte que le facteur extérieur extraordinaire doit être admis. Au vu de la jurisprudence du TFA, ce raisonnement ne peut cependant non plus être suivi, dès lors que le mouvement de balancier constitue également un effet du facteur extérieur, soit l'ouverture brusque du parachute. Or, celle-ci n'a pas, en l'espèce, excédé le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier d'habituels, dans l'exercice de ce sport. Partant, c'est à raison que l'intimée a nié que le recourant ait subi un accident au sens de la loi.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/1377/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.